

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 24 Juin 2022 à 17 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué le 17 Juin 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : BIANCONI Charles-Henri, QUILICHINI Paul, GIUDICELLI Paul, POLVERINI Jérôme, BARTOLI Jean-Christophe, CUCCHI Caroline, QUILICHINI Pierre, ANTONETTI Jean-Pierre, SANTARELLI Félix
Présents : 9	Etaient représentés : SAMPIERI Jean-Pierre par QUILICHINI Paul, MANICCIA Christophe par POLVERINI Jérôme
Votants : 11	Etaient absents : CESARI Mathieu, TOMASI Jean-Vincent, BERQUEZ Zélia, VAUTRIN Gabriele Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

### Objet : Abrogation de la carte communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136.

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015

Vu les conclusions de l'enquête publique ;

### Rappel du contexte :

La Carte communale a été approuvée le 30 mai 2008,

Elle n'a pas intégré les lois récentes (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi Avenir et Agriculture, Loi Elan), qui ont fortement renforcé les exigences en matière de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que de réduction de la consommation foncière.

Selon l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

Depuis 2017, plusieurs requêtes de la Sous-Préfecture de Sartène ont abouti à l'annulation de d'autorisations de construire délivrées par le Maire de Pianottoli-Caldarello au motif suivant :

« Il ressort des pièces du dossier, notamment de la vue aérienne jointe à la demande du permis d'aménager déféré, que le terrain d'assiette du projet se trouve dans une zone naturelle largement boisée, qui ne se situe pas en continuité d'un village ou d'une agglomération. Il suit de là que c'est à bon droit que la préfète soutient que le projet en litige méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. ».

Cet état génère une insécurité juridique certaine.

Par ailleurs, un récent jugement (n° 1900299 TA de Bastia) relatif à un certificat d'urbanisme positif erroné est venu mettre en cause la responsabilité financière de la Commune de Porto-Vecchio. Ce jugement vient d'être conforté en appel par la Cour Administrative de Marseille (CAA de Marseille, 5ème chambre, 02/05/2022, 21MA00404, Inédit au recueil Lebon.)

### Sur la procédure,

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale :

- suppression pure et simple de la carte : il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale . L'abrogation implique alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet ; (Rép. min. n° 27925 : JOAN Q, 18 juin 2013, p. 6413 Rép. min. n° 6834 : JO Sénat Q, 11 déc. 2014, p. 2761)

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022

Madame la Commissaire enquêtrice a émis un avis favorable en date du 25 avril 2022

Entendu l'exposé de M. le Maire et notamment la nécessité d'abroger la Carte Communale

**Le Conseil Municipal procède au vote,**

**9 voix pour**

**2 abstentions**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ,

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136,

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015,


Le Conseil municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

**Abroge la Carte Communale en vigueur sur le territoire ;**

**Précise** que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie, fera l'objet d'une publication en annonces légales dans un journal diffusé dans le Département et sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sartène ;

Autorise le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

Voix POUR :	9
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	2
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le :  01/07/2022	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 24 Juin 2022, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 01/07/2022   Charles MAURELLI Charles MAURELLI BIANCONI
--	---